

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MAS BLANC DES ALPILLES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Séance du 05/04/2016

Nombre de membres
Afférents au Conseil
Municipal : 15
En exercice : 15

Qui ont pris part
à la délibération : 12

Date de la convocation :
01/04/2016

Date d'affichage :
01/04/2016

Objet de la délibération :
INSTAURATION DU
PERMIS DE DÉMOLIR

L'an deux mille seize et le cinq avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Monsieur GESLIN Laurent, Maire.**

Présents : M VILLERMY Jean-Louis, Mme BERTRAND Sylvie, M. MAZZEGA Fabrice, adjoints, FONTAINE Véronique, BAZIN Natacha, RAMILSON Gilles, CHARBONNIER Michel, PAFUNDI Tony, MOLZINO Julie, DELLA SANTINA Patrick, METIFIOT Babette.

Excusés : CECCHI Jean-Pierre

Pouvoirs : - de M. Eric EYNAUD à M. Laurent GESLIN
- de Françoise HARMAND à Fabrice MAZZEGA

A été nommé (e) secrétaire : Mme BERTRAND

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 421-26 à R 421-29, Considérant que, depuis le 1^{er} octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis, Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre la démolition d'une construction à permis de démolir,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal doivent être précédés d'un permis de démolir.

Article 2. - Sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R 421-29 du code de l'urbanisme :

- a) Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture

Le délai de recours
contentieux devant le
Tribunal administratif de
Marseille contre la
présente délibération est
de deux mois.

Le Maire,
Laurent Geslin

